

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

Le 21 août 2014

Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « **territoires** »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (« **TQM Inc.** »)
et de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.,
à titre de mandataire de Société en commandite Gazoduc TQM
(la « **Société en commandite** »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « **décideur** ») a reçu de TQM Inc. une demande (la « **demande** ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») lui accordant une dispense des obligations prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « **Règlement 52-107** ») selon lesquelles les états financiers cumulés annuels et intermédiaires de TQM Inc. et de la Société en commandite (les « **états financiers cumulés** ») remplissent les conditions suivantes : a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et b) ils contiennent, dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34 (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) TQM Inc. a donné un avis indiquant qu'elle compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») en Colombie Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve et Labrador (les « **territoires sous le régime de passeport** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Dans la présente décision :

- a) sauf si elles reçoivent une autre définition aux présentes, les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 52-107* ont le même sens dans la présente décision;
- b) « activités à tarifs réglementés » a le sens donné à cette expression dans la Partie V du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de TQM Inc. :

1. TQM Inc. a été constituée le 24 avril 1980 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le siège de TQM Inc. est situé à Montréal, Québec.
2. 9265 0860 Québec Inc. (« **9265** »), filiale en propriété exclusive de la Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** »), et TransCanada PipeLines Limited (« **TransCanada** ») (collectivement, les « **commandités** ») détiennent chacune 50 % des actions émises et en circulation du capital-actions de TQM Inc.
3. La Société en commandite a été constituée le 5 janvier 1982 à titre de société en nom collectif en vertu des lois du Québec. TQM Inc. a été nommée mandataire de la Société en commandite, chargée d'administrer et de gérer celle-ci, de construire et d'exploiter un réseau de gazoducs dans la province de Québec (le « **réseau de gazoducs** ») et d'exercer ses activités conformément au contrat de société en nom collectif de la Société en commandite. Le 24 août 1995, la Société en commandite a été convertie en société en commandite régie par les lois de la province de Québec, dont Gaz Métro et TransCanada sont devenues les commandités et 3118240 Canada Inc. le commanditaire. Chacun des commandités détient une participation de 49,995 % dans la Société en commandite et 3118240 Canada Inc. détient la participation restante de 0,01 %.
4. Le réseau de gazoducs est réglementé par l'Office national de l'énergie (l'« **ONE** ») en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « **loi** »). Les dispositions de la loi ne précisent pas si une société en commandite peut détenir et exploiter un réseau de gazoducs. Par conséquent, TQM Inc. a été constituée, en tant que personne morale, pour agir au nom de la Société en commandite.
5. TQM Inc. exploite le réseau de gazoducs, détient les titres enregistrés du réseau de gazoducs pour le compte de la Société en commandite et agit au nom de cette dernière pour les demandes et l'obtention d'autorisation et d'attestation auprès de l'ONE. TQM Inc. agit seulement à titre de mandataire; elle n'a aucune participation dans la Société en commandite et ne reçoit aucun revenu d'exploitation relativement au réseau de gazoducs.
6. TQM Inc. est un émetteur assujéti dans les territoires et dans les territoires sous le régime de passeport. Elle n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire quelconque du Canada.
7. La Société en commandite n'est pas un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.
8. La Société en commandite exerce des activités à tarifs réglementés.

9. Étant donné que TQM Inc. et la Société en commandite ne sont pas des émetteurs inscrits auprès la SEC, elles ne peuvent bénéficier de l'article 3.7 du Règlement 52-107 pour déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains.
10. Par la décision rendue dans l'affaire de *Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. et de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc., à titre de mandataire de Société en commandite Gazoduc TQM*, le 28 décembre 2012 :
- a) TQM Inc. est dispensée des obligations prévues aux parties 4 et 5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* relativement au dépôt de ses propres états financiers annuels et intermédiaires accompagnés des rapports de gestion relatifs à ces états financiers, pourvu que TQM Inc. dépose les états financiers cumulés ainsi que les rapports de gestion relatifs à ces états financiers cumulés (la « **dispense de l'application du Règlement 51-102** »);
 - b) TQM Inc. est dispensée des obligations prévues aux parties 4 et 5 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* relativement au dépôt des attestations du chef de la direction et du chef des finances que TQM Inc. déposerait normalement si elle établissait ses propres états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion relatifs à ces états financiers, pourvu que TQM Inc. dépose les attestations à l'égard des états financiers cumulés et des rapports de gestion relatifs à ces états financiers (la « **dispense de l'application du Règlement 52-109** »);
 - c) TQM Inc. est dispensée des obligations prévues à l'article 3.2 du Règlement 52-107, pourvu que TQM Inc. dépose les états financiers cumulés préparés conformément aux PCGR américains et que l'information relative aux périodes comparatives qui doit être présentée dans ces états financiers soit établie conformément aux PCGR américains (la « **dispense de l'application du Règlement 52-107** »).
11. La dispense de l'application du Règlement 52-107 expirera au plus tard le 1^{er} janvier 2015. La dispense de l'application du Règlement 51-102 et la dispense de l'application du Règlement 52-109 n'ont pas d'échéance.
12. L'International Accounting Standards Board (l'« IASB ») poursuit ses travaux sur un projet portant sur la comptabilité propre aux activités à tarifs réglementés. On ne sait pas encore quand ce projet sera complété ou si les IFRS incluront une norme particulière qui s'appliquera aux entités assujetties à la réglementation des tarifs.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est la suivante :

- a) la dispense de l'application du Règlement 52-107 est révoquée;
- b) la dispense souhaitée est accordée à TQM Inc. à l'égard des états financiers cumulés devant être déposés à compter de la date de la présente décision, à la condition que TQM Inc. prépare ces états financiers cumulés conformément aux PCGR américains;
- c) la dispense souhaitée cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :
 - i. le 1^{er} janvier 2019;

- ii. si la Société en commandite cesse d'exercer des activités à tarifs réglementés, le premier jour de l'exercice de la Société en commandite débutant après que la Société en commandite cesse d'exercer des activités à tarifs réglementés;
- iii. la date de prise d'effet prescrite par l'IASB pour l'application obligatoire d'une norme IFRS propre aux entités exerçant des activités à tarifs réglementés.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0027

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Citation Resources Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Citation Resources Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0243

CMQ Resources Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de CMQ Resources Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0254

6.9.5 Divers

Aucune information.